

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE  
LE 06 JUIN 2011, À 19 HEURES 30 À L'ENDROIT ORDINAIRE, SOUS  
LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR HECTOR PROVENÇAL, MAIRE, ET  
À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS :**

Madame Isabelle Pruneau  
Madame Renée Lessard  
Monsieur Denis Bouchard  
Monsieur Rock Carrier  
Monsieur Richard Fauchon  
Absence motivée : Madame Lisette Côté

Les membres présents forment le quorum. Madame Lyse Audet, Directrice générale, agit comme secrétaire. Madame Linda Gilbert, secrétaire-trésorière adjointe assiste à la réunion.

**PRIÈRE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le Maire récite la prière, procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

**ORDRE DU JOUR**

**6 juin 2011**

- 1- Prière et ouverture de la séance
- 2- Lecture et acceptation de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal du mois de mai 2011
- 4- Acceptation des comptes
- 5- Facturation bris escalier
- 6- Règlement 06-2011 aucune demande d'approbation référendaire.
- 7- Avis motion – règlement changement vitesse Grande-Ligne (bout en gravier)
- 8- Adoption du règlement sur les nuisances
- 9- Tournoi golf Caisse
- 10- Politique familiale
- 11- Parole à l'inspecteur de voirie
- 12- Demande de calcium sur route où les camions circulent
- 13- Correspondance - -
- 14- Service Incendie : A) Parole au Directeur incendie  
B)  
C)  
D)
- 15- Loisirs : A) Terrain de jeux : inscription, horaire  
B)  
C)
- 16- Varia: A) Fermeture bureau vendredi pm (du 8 juillet au 9 septembre)  
B) Outils Fadoq (location gratuite du bail jusqu'en 2012)  
C)  
D)
- 17- Période de questions
- 18- Levée de l'assemblée

**LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

127-06-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Rock Carrier  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit accepté en ajoutant aux points :

- 15- b) St-Jean
- c) Ste-Rose Fleurie
- d) Bandes de patinoire

ADOPTÉE

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 MAI 2011**

Attendu qu'une copie du procès-verbal a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture.

128-06-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Renée Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le procès-verbal de la séance régulière du 2 mai 2011 soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE

**ACCEPTATION DES COMPTES**

129-06-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Isabelle Pruneau  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la liste des comptes présentée aux membres du conseil, au montant de 103 130,20\$ pour la Municipalité, soit acceptée et payée selon les modalités de notre règlement numéro 03-2011 sur le contrôle et le suivi budgétaire.

ADOPTÉE

**FACTURATION BRIS ESCALIER**

130-06-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Fauchon  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE soit facturé le matériel nécessaire à la réparation de l'escalier du local Centre Multi. De plus, la moitié du temps effectué par notre inspecteur soit ½ heure, salaire et avantages sociaux seront facturés, car la personne responsable du bris devait aider à la réparation et n'a pu être présente qu'à une seule occasion.

ADOPTÉE

**RÈGLEMENT 06-2011 AUCUNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Toutes les dispositions de second projet de règlement no 06-2011, n'ont fait l'objet de demande pour être approuvées par les personnes habiles à voter, donc ce règlement est réputé approuvé par la municipalité et sera soumis à la MRC des Etchemins pour approbation.

**AVIS DE MOTION**

Avis est par la présente donné par le conseiller, Monsieur Richard Fauchon, qu'un règlement pour changement de vitesse dans la Grande-Ligne sera adopté à une prochaine réunion.

Richard Fauchon

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2011**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2011**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES, LA SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS D'HABITATION**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.01 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### 1.02 TITRE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les nuisances, la salubrité et l'entretien des bâtiments d'habitation.

Le but de ce règlement est de promouvoir le bien commun et plus particulièrement la sécurité, la salubrité, la propreté, l'hygiène, en résumé le bien-être des personnes en fixant un ensemble de normes et de règles à suivre.

#### 1.03 DOMAINE D'APPLICATION

Tout le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford est assujéti au présent règlement, ses dispositions s'appliquant aux particuliers (personnes physiques) comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

#### 1.04 TERMINOLOGIE

Toutes les terminologies des règlements municipaux, de zonage, construction et lotissement compatibles aux mots et expressions du présent règlement s'appliquent.

#### 1.05 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

À moins qu'il en soit spécifié ou impliqué autrement dans le texte, on doit donner aux expressions suivantes le sens d'interprétation indiqué ci-après :

- Le mot **conseil** désigne le Conseil municipal de Sainte-Rose-de-Watford.
- Le mot **fonctionnaire responsable** désigne l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur municipal et/ou tout autre employé municipal dûment autorisé.
- Le mot **accumulation** signifie le résultat d'un entassement irraisonnable de matières diverses allant d'une petite quantité à une quantité abondante.
- Le terme **résidus minéraux** comprend les matériaux suivants :
  - Béton bitumineux;
  - Béton de ciment sans armature
  - Ciment et mortier
  - Matériaux cuits tels les briques, les céramiques, les porcelaines.
  - Pierres taillées tels le granit, le marbre, le calcaire, etc.

Ces résidus minéraux doivent être exempts de toute contamination.

- Le terme **logement d'habitation** signifie une résidence principale, l'endroit où une ou des personnes vivent en permanence.
- Le terme **eau courante** signifie l'eau du robinet distribué par un réseau de canalisation depuis le captage jusqu'aux utilisateurs finaux.

## CHAPITRE 2 : NUISANCES & SALUBRITÉ

2.01 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de placer, de déposer ou d'accumuler, ou permettre que soit placé, déposé ou accumulé, à l'intérieur, à l'extérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain:

- Des amoncellements et éparpillements de bois de chauffage (sauf s'il est entreposé conformément au règlement de zonage);
- De la ferraille;
- Des matériaux de construction ou de démolition (à moins qu'il y ait des travaux de construction autorisés par la municipalité);
- Des pneus;
- Des contenants vides ou non;
- Des matières recyclables incluant aussi la gazette et le papier;
- Des déchets ou d'ordures ménagères;
- Des objets de toutes sortes.

- 2.02 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de déposer ou laisser, ou permettre que soit déposé ou laissé, sur tel immeuble des produits ou des substances qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique, tels des excréments, des animaux morts, des matières gâtées ou putrides (détritus) ou d'autres états de malpropreté malodorante.
- 2.03 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble de permettre qu'émanent de cet immeuble une ou des odeurs de manière à nuire au bien-être ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage. Le présent article exclut les odeurs provenant des activités agricoles conformes aux différentes réglementations municipales et/ou provinciales.
- 2.04 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de permettre sur un tel immeuble, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, incluant ses moyens d'évacuations (entrée & sortie), d'un balcon et d'un bâtiment accessoire.
- 2.05 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de permettre sur un tel immeuble, la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci.
- 2.06 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser propager sur ledit immeuble les maladies végétales, les champignons, les moisissures, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci.
- 2.07 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de permettre sur un tel immeuble, l'existence de mares d'eau stagnante ou sale et l'existence de mares de graisse, d'huile, de pétrole ou tout autre liquide contaminant pour l'environnement.
- 2.08 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, d'effectuer, sur tel immeuble, le remplissage de terrain avec des matières tels que des déchets ou ordures ménagères, du bois, des matériaux et/ou débris de construction exception faite des **résidus minéraux** tel qu'énumérés à l'article 1.05 du présent règlement.
- 2.09 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser sur ledit immeuble

une ou des carcasses, des parties ou débris de véhicules automobiles, d'appareils mécaniques ou de véhicules de tous genres, un ou des appareils mécaniques non en état de fonctionner, des véhicules automobiles fabriqués il y a plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, sauf si l'immeuble a fait l'objet d'un permis de réparation automobile ou de recyclage.

- 2.10 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser pousser sur le terrain, des branches, des broussailles, des mauvaises herbes ou de garder ledit terrain en état de malpropreté.
- 2.11 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, exception faite des terres agricoles, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser croître sur le terrain, vacant ou non, le gazon à une hauteur qui excède 20 cm.
- 2.12 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de construire, installer modifier ou maintenir une installation septique pour le traitement des eaux usées qui se rejette dans l'environnement non conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

### **CHAPITRE 3 : NUISANCES & ENTRETIEN DES BÂTIMENTS D'HABITATION**

- 3.01 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser son immeuble, ou une partie de son immeuble, dans un état tel que son aspect visuel cause un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou crée un risque pour la sécurité.
- 3.02 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser son immeuble, ou une partie de son immeuble à découvert d'un matériau de revêtement extérieur conforme à la réglementation à moins qu'un permis et/ou un certificat d'autorisation valide n'ait été émis par la municipalité.
- 3.03 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser une ou des constructions dans un état de délabrement ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture et la rouille s'y installent, et risquent de menacer la sécurité et la santé des occupants.
- 3.04 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser pour tout **logement d'habitation** une ou des déficiences quelconques de nature à produire une menace sérieuse ou susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à la santé des occupants, tels que :
- Une infiltration d'eau à proximité d'une partie du réseau électrique;
  - Une infiltration ayant comme résultat une accumulation d'eau au niveau d'un plancher;
  - L'absence d'**eau courante**;
  - L'absence de chauffage;
  - Un état de malpropreté ou de détérioration tel qu'il puisse constituer une menace pour la santé des personnes;
  - Un bris des équipements sanitaires;

- Le déversement à proximité ou à l'intérieur d'un local d'habitation d'un contaminant tel que de l'huile de chauffage, de l'essence ou autres substances toxiques;
- Un refoulement d'égout non nettoyé.

3.05 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser un bâtiment qui n'offre pas la solidité nécessaire dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges vives et mortes du vent, de la neige ou des autres éléments de la nature auxquels ils sont soumis .

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES, ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

### **4.01 RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Les personnes désignées pour la mise en application du présent règlement sont :

- Le Directeur général;
- L'Inspecteur en bâtiment et en environnement;
- L'Inspecteur municipal (*si applicable, voir le titre du fonctionnaire pour chaque municipalité*);
- Tout autre employé municipal dûment autorisé par résolution du Conseil municipal.

### **4.02 PROCÉDURE**

Si quelqu'un contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, le **fonctionnaire responsable** doit:

- Aviser verbalement ou par écrit le propriétaire et/ou l'occupant des lieux que les travaux ou les usages soient immédiatement modifiés, de manière à les rendre conformes au présent règlement;
- Informer le **conseil** municipal de l'infraction constatée;
- Aviser par écrit le propriétaire et/ou l'occupant des lieux en lui expédiant une lettre sous pli recommandé à cet effet et l'enjoignant de se conformer au présent règlement;
- À défaut de se conformer, envoi du constat d'infraction.

### **4.03 DROIT D'INSPECTION**

Le **fonctionnaire responsable** de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **4.04 INFRACTION ET PEINES**

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 300\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 600\$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende, en dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 600\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1200\$.

Dans tous les cas, des frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### 4.05 DISPOSITION FINALE

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Avis de motion donné le 7 février 2011**

**Adopté le 06 juin 2011**

**Affiché le 07 juin 2011**

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES**

Il y a dispense de lire le règlement, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de la Loi. Chacun des membres du conseil déclare avoir lu le règlement et renonce à sa lecture.

**131-06-2011**

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Renée Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le règlement numéro 07-2011 « Règlement sur les nuisances, la salubrité et l'entretien des bâtiments d'habitation » soit par la présente adopté.

ADOPTÉE

---

Lyse Audet  
Secrétaire-trésorière et  
Directrice générale

---

Hector Provençal, maire

### **TOURNOI DE GOLF CAISSE**

**132-06-2011**

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Isabelle Pruneau  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'autoriser le maire à participer au souper du tournoi de golf de la Caisse des Etchemins afin de représenter la municipalité.

ADOPTÉE

### **POLITIQUE FAMILIALE**

### **PAROLE À L'INSPECTEUR DE VOIRIE**

### **Installation des pieux pour les pancartes**

**133-06-2011**

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Bouchard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

DE facturer à Vistech l'heure chargée pour la pelle mécanique étant donné qu'il n'a pas pu creuser, son équipement n'étant pas adéquat.

ADOPTÉE

### **DEMANDE DE CALCIUM SUR LES ROUTES OÙ LES CAMIONS CIRCULENT**

**134-06-2011**

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Rock Carrier  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'épandage de calcium sera géré différemment cette année pour la Route de la Grande-Ligne Nord et la Route Poliquin, chemins empruntés par les camions, et qu'une analyse va être faite régulièrement.

ADOPTÉE

### **CORRESPONDANCE**

#### **Skate parc**

La demande va être soumise au comité des loisirs par le conseiller Denis Bouchard pour ajouter ce projet à un Pacte Rural en coopération avec le comité de la Politique Familiale.

#### **Association chasse et pêche 4 étoiles**

135-06-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Bouchard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les membres du conseil accusent réception de l'état des résultats de l'Association et les félicitent pour la bonne gestion.

ADOPTÉE

#### **Pancarte coût supplémentaire – Grafik Art**

136-06-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Bouchard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le coût supplémentaire de 300\$ pour faire le verso des pancartes soit accepté. Le montant sera absorbé par le budget qui avait été consenti pour l'aménagement des fleurs dans la demande du pacte rural.

ADOPTÉE

#### **Souper-bénéfice Voix du Sud**

À mettre à l'ordre du jour de juillet 2011.

#### **Assemblée générale réseau BIBLIO**

137-06-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Renée Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Autoriser un membre de la bibliothèque à assister à l'assemblée générale du réseau BIBLIO.

ADOPTÉE

#### **PAROLE AU DIRECTEUR INCENDIE**

138-06-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Renée Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le directeur incendie confirme avoir présenté les directives opérationnelles à ses pompiers.

ADOPTÉE

139-06-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Rock Carrier  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'autoriser l'achat de 2 visières, 2 lumières de casque, une hache et le matériel pour la préparation d'une démonstration d'un feu d'huile à friture par les pompiers lors de la Fête Nationale.

ADOPTÉE

140-06-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Renée Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'autoriser notre camion autopompe à participer à la parade du centenaire au mois de juillet 2011 à Saint-Louis.

ADOPTÉE

### **LOISIRS**

**Inscription terrain de jeux et horaire**

141-06-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Renée Lessard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QU'un coût d'inscription est établi à 160\$ pour l'été pour les enfants d'une paroisse avoisinante, pour les enfants non inscrits au terrain de jeux le coût journalier sera de 10\$.

ADOPTÉE

**VARIA**

**FERMETURE DU BUREAU LES VENDREDIS PM**

142-06-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Fauchon  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le bureau municipal sera fermé les vendredis après-midi à compter du 8 juillet jusqu'au 9 septembre 2011 inclusivement.

ADOPTÉE

**Outils Fadoq (location gratuite du bail jusqu'en 2012)**

143-06-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Bouchard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les membres du conseil acceptent la proposition de la FADOQ de Ste-Rose de ne pas charger le loyer jusqu'en 2012 en échange des outils, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

ADOPTÉE

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une personne mentionne son opposition à l'enlèvement de l'asphalte dans la Grande-Ligne Ste-Rose et veut que sa mention soit inscrite au procès-verbal.

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

144-06-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Bouchard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE cette assemblée soit close, il est 21 heures 18 minutes.

ADOPTÉE

**Je, Hector Provençal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.**

\_\_\_\_\_  
Lyse Audet  
Directrice générale

\_\_\_\_\_  
Hector Provençal  
Maire